Les descendants de Sulpice

Recueil des actes des Darnault

commune de **Saint Genou (Indre)**

BAPTEME
NAISSANCE

N° 14
Renault
Bertho Marie
Josephine
et adrien
Bugues

L'an Mil huit Cent Cinquante Un le vingt
Mai à dix heures du Matin pardevant nous
maire officier de l'état civil de la commune de
Saint-Genou Canton de Buzançais Depar-
tement de l'indre, a Comparu Joseph [illegible]
[illegible] Renault meunier au Moulin de
Saint-Genou âgé de vingt-trois ans
lequel nous a presenté un enfant du
sexe feminin né ce jourd'hui à huit
heures du Matin de lui declarant et de
clémence Tixier son épouse et auquel il
a declaré vouloir donner les prénoms de
Bertho Marie Josephine, les dites declara-
tions et présentations faites en presence
de Jean Tixier propriétaire âgé de quar-
ante-sept ans et Silvain Gouluet chanvre
âgé de trente-trois ans demeurant tous
au bourg de Saint-Genou, et ont les témoins
signé avec nous le present acte de naissance
après lecture faite / Renault Joseph Adrien Bugues
Tixier

MARIAGE

M

Le dix neuvieme jour d'octobre mil sept cens soixante deux après les trois publications des
bans du futur mariage entre françois delacoux fils mineur de défunt silvain delacoux
vivant laboureur et de défunte anne bataille ses pere et mere procedant sous
l'autorité de jean de lacoux son frere et son tuteur, de la paroisse de ste gemme d'une
part, et jeanne couton fille mineure de jean couton laboureur et de défunte
marie piet ses pere et mere de cette paroisse d'autre part, faites tant en cette
église qu'en celle de ste gemme aux prônes de nos messes paroissiales par trois jours
de dimanches ou fêtes, sçavoir les huit, douze et dix neuf du mois de septembre dernier
sans qu'il se soit trouvé aucune opposition, ni empêchement civil ou canonique et après les
fiançailles celebrées en cette église le dix sept du present mois d'octobre; vû l'acte de
bataille passé par devant nous jo sept berthon sénéchal et juge ordinaire de mesme
le neuf du present mois, par lequel le susdit jean delacoux a été élu tuteur du susdit françois
delacoux le dit acte signé Coqueau greffier vû aussi le certificat de publication de bans
de mr le curé de ste gemme par lequel il assure qu'il n'a eu aucune connoissance d'opposition
ni d'empêchement civil ou canonique et le congé par lequel le dit sieur curé consent que je
receive à la benediction nuptiale les susdites parties ensemble les extraits mortuaires des susdits
silvain delacoux et d'anne bataille pere et mere du futur, le tout délivré, certifié le dix
sept du present mois d'octobre, et signé de laigue curé de ste gemme; je soussigné prêtre
prieur curé de cette paroisse, ai reçu en cette église le mutuel consentement de mariage des
susdites parties et leur ai donné la benediction nuptiale avec les cérémonies prescrites
par le droit et le rituel de ce diocèse en présence et du consentement du susdit jean couton
laboureur pere de l'epouse, de jean delacoux laboureur frere et tuteur de l'epoux, de jean
delacoux laboureur son oncle, de luis [illegible] aussi laboureur leur de la paroisse de ste
gemme, de nicolas sellier notre sacristain et aussi en présence de plusieurs autres de leurs
parens et amis qui nous ont attesté tout ce que dessus touchant le domicile, l'âge et la
qualité des susdits époux et ont declaré ne sçavoir signer de ce enquis

Delaval prieur curé d'estrées

De

françois

Delacoux

avec

jeanne

Couton

N° 6
Villain
Louis
et
Marchais
Marie

L'an mil huit cent quarante huit le onze du mois de Juillet a dix heures du matin pardevant nous maire officier de l'état civil de la commune de Saint Genou canton de Buzançais departement de l'Indre Ont comparu Louis Villain cultivateur âgé de vingt quatre ans né en la commune de Sainte Gemme le quatre aout mil huit cent vingt cinquatre fils majeur de Villain François cultivateur et de Marie Beigneux domiciliés à la Bourdaisie en cette commune ici presents et consentants d'une part

Et Marie Marchais sans profession âgée de seize ans née en la commune de Saint Genou le vingt quatre decembre mil huit cent trente deux fille mineure de François Marchais cultivateur et de Anne Coutan domicilié à la Bourdaisie en cette commune ici presents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune savoir les dimanches a dix heures du matin le vingt cinq juin et deux juillet sans qu'il nous soit survenu aucune opposition au dit mariage faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées ainsi que du chapitre six du code civil intitulé du mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement que oui. Déclarons au nom de la loi que Louis Villain et Marie Marchais sont unis par le mariage en présence des nommés François Villain âgé de trente trois ans Sébastien Ledoux âgé de trente ans Jacques Marchais âgé de trente deux ans Beigneux Jean âgé de trente cinq ans tous les quatre laboureurs domiciliés en cette commune lesquels nous ont déclaré ne savoir signer le présent acte après que lecture leur en a été faite.

Broques

N° 11

Renault
Joseph Adrien
et
Hexier Clémence
Josephine

L'an Mil huit cent quarante neuf le seize octobre à dix heures du matin. Pardevant nous maire officier de l'état civil de la Commune de saint Genou Canton de Buzan cais Departement de l'indre.

Ont comparu Joseph Adrien Renault agé de vingt-un an né en la Commune de

Palluau le vingt-deux janvier Mil huit cent vingt huit, suivant l'acte de naissance qui m'a été delivré par monsieur le maire de Palluau.

fils majeur de Joseph Renault Propriétaire et de Marguerite Robin ses pères et mère domiciliés en la ville de Palluau ici presents et consentant d'une part.

Et Clémence Josephine Bexier agée de dix sept ans née en la Commune du Branger le seize février Mil huit cent trente deux suivant l'acte de naissance qui m'a été delivrée par Monsieur le maire du Branger, fille mineure de Jean Bexier propriétaire domicilié au bourg de Saint Genou ici present et consentant, et de defunte Constance Ledoux décédée en cette Commune le seize novembre Mil huit cent quarante trois d'autre part.

Cent quarante trois d'autre part.
Lesquels nous ont requis de Procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes de nos maisons commune de Palluau et de Saint Genou les dimanches à dix heures du matin les vingt trois et trente septembre dernier sans qu'il nous soit survenu aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ainsi que du Chapitre six du Code des français intitulé du Mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement

qui oui, Declarant au nom de la loi que Joseph
Adrien Renault et Clémence-Josephine Texier
sont unis par le mariage en présence des sieurs
aimable Renault, Charron agé de quarante cinq
ans Modeste Cron Propriétaire agé de trente quatre
ans demeurant à Palluau oncle et beau frère du
futur, sylvain doucé Propriétaire agé de soixante
deux ans domicilié à azay-le-ferron et Benjamin
Hixier menuisier demeurant à Clion, grand-père
et oncle de la future les quels ont declaré savoir
signer après que lecture du présent acte leur en
à été faite.

A Joseph Renault Broquy
Clemence Texier
joseph Renault
amable renault
Modeste Cron

L'an mil huit cent cinquante au le dix
du mois de fevrier pardevant nous maire officier
de l'Etat Civil de la Commune de Saint Genou
Canton de Buzançois Departement de l'Indre

N° 2
Robin
Désiré honoré
et
Rauchet
Marie

ont comparu Desiré honoré Robin l'orcelaire
a la fabrique de Saint Genou y demeurant, agé de
vingt huit ans né en la Commune de Villedieu le
Roi septembre Mil huit cent vingt deux suivant
l'acte qu'il m'a été delivré par monsieur le maire
de Villedieu le vingt janvier dernier fils majeur
de jean Remi Robin proprietaire demeurant a
Villedieu le quel a donné son consentement par de-
vant monsieur Claquemin notaire a Buzançois indre
le vingt six janvier dernier, et enregistré le vingt sept
dudit mois sous le folio cent quatorze, et hortense
jablin demeurant a villedieu ici presente
et consentante d'une part.

Et Marie Rauchet demeurant a Saint Genou agé
de trente quatre ans née en cette Commune le trois
juin Mil huit Cent Seize fille majeure de defu
andré Rauchet en son vivant Marechal décédé en
Cette Commune le vingt de juin Mil huit Cent qua
rante Sept, et de Marie Molleau demeurant au
Bourg de Saint Genou ici présente et consentante d'autre
part

Les quel nous ont requis de procéder a la Célébration
du mariage projetté entre eux et dont les publications
ont été faite devant les principal portes d'entrée de
Nos maison Commune de Villedieu et de Saint Genou
les Dimanches Savoir le Cinq et douze du mois
de janvier dernier sans qu'il soit survenu aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit a leur requisition après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnée ainsi
que du Chapitre six du code des françois intitulé du
Mariage nous avons demandé au future Epoux et a
la future Epouse s'il veulent se prendre pour mari et
pour femme Chacun deux ayant repondu separément
et affirmativement que oui declarant au nom de la loi
que Desiré honoré Robin et marie Rauchet sont
uni par le Mariage, lesquels ont declaré qu'ils
se reconnaissent pour père et mère d'un enfant du
sexe masculin qui a été présenté a l'officier de
l'Etat Civil de Cette Commune le vingt sept janvier
dernier et inscrit sur le Registre des Naissances sous
les Noms de Alphonse desiré, lequel enfant est
Né d'eux le vingt sept du mois de janvier Mil

huit cent cinquante; la dite declaration
faite en presence des sieurs Toreau Pierre agé
de trente quatre ans Carré auguste agé de vingt
huit ans Lhote antoine agé de vingt huit
ans et alexandre Ranchet agé de trente un
ans tous les quatre porcelainiers demeurant
au Bourg de Saint Genou, les quel ont de
Claré savoir signé après que lecture de tout
leur a été faite

Bruquet

Marie Ranchet Robin desire

Choreau Loth

Carré Auguste

Ranchet

N° 5.

Bauche
Benjamin Joseph
et
Renault
Bathe-Marie
Josephine.

L'an mil huit cent soixante-sept le
Dix-huit Juin, à onze heures du matin, pardevant
nous Constant Legendre, Maire, officier de l'état civil
de la commune de Saint-Genou, canton de Châteauroux,
Département de l'Indre, ont comparu en notre maison
commune le sieur Bauche Benjamin Joseph, âgé de
vingt-sept ans, né en la commune de Clion (Indre)
le vingt-six septembre mil huit cent trente-neuf,
ainsi que cela résulte de la copie de son acte de nais-
sance qui restera annexée au présent, propriétaire
demeurant avec sa mère à la Palouille, en la dite com-
mune de Clion, fils majeur de feu Joseph Bauche,
vivant dit commune de Clion, le Deux Mai mil huit
cent cinquante-cinq, ainsi que le constate la copie de
son acte de décès qui restera annexée au présent, et
de Dame Josephine Cerier, sa veuve, sans profession
à présent, et consentant au mariage de son fils,
d'une part, et Demoiselle Renault Bathe-Marie-
Josephine, âgée de vingt ans, sans profession, demeurant

avec ses père et mère, à Saint-Genou, où elle a
commencé le vingt Mai, mil huit cent cinquante
un, suivant que le constate son acte de naissance
déposé dans nos archives, fille mineure assistée
du sieur Joseph Adrien Renault, son père, propri-
taire-meunier, et de Dame Clémence Cezier, son
épouse, sans profession, présents et consentant au
mariage de leur fille, d'autre part, lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été
faites devant les portes des maisons communes
de Saint-Genou et de Clion les dimanches deux
et neuf Juin courant, heure de midi, aucune
opposition n'ayant été signifiée ni à nous ni à
M. le Maire de Clion, ainsi que cela résulte du
certificat délivré par ce magistrat et qui restera
annexé au présent acte, et les futurs époux ayant
déclaré, sur notre interpellation, qu'il existe entre eux
un contrat de mariage reçu par Maître Rochet,
notaire à Clion, le dix-sept Juin présent mois,
ainsi que le constate le certificat qu'il nous en a donné.
Nous avons donné lecture aux parties des
pièces ci-dessus énoncées et des dispositions du
code Napoléon, au chapitre VI du titre du mariage
sur les devoirs respectifs des époux; après quoi
faisant droit à leur réquisition, nous leur avons
demandé s'ils voulaient se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons dit
publiquement, au nom de la loi que le sieur
Bauché Benjamin Joseph et Demoiselle
Renault Berthe Marie Joséphine sont unis
par le Mariage. De quoi nous avons dressé

en presence de Jean Alphonse Bauchet, A. B.
âgé de cinquante-huit ans, propriétaire-cultivateur,
demeurant au Bois-d'Ouen, commune de Niherne;
de Bauché Auguste, âgé de soixante-deux ans,
demeurant à Guillay, commune de Clion, également
propriétaire-cultivateur, tous les deux oncles
paternels du futur; de Alphonse Hirault,
âgé de trente-trois ans, demeurant à Azay-le-Ferron
et de Modeste Cron, âgé de cinquante-un ans
demeurant à Palluau; tous les deux propriétaires
cultivateurs et oncles de la future; Et ont, les parties
contractantes, les père et mère des futurs et les
témoins sus-nommés, signé avec nous après
lecture faite du présent acte. Requérant

Renault H. Barthe Hirault

Le Cerf Joseph Pierre Texier

Hirault A.

Cron Modeste J. Bauché

Bauché

N° 4.

Berlin
Joseph-Désiré
23 ans,
"
Guion
Marie Berthe Adeline,
17 ans.

7 juin 1875.

L'an mil huit cent soixante-quinze, le sept du mois de Juin, à onze heures du matin, pardevant nous Joseph Brian Renault, Maire, officier de l'état civil de la commune de Saint Genou, canton de Buzançais, département de l'Indre, ont comparu en notre maison commune; 1° Berlin Joseph Désiré âgé de vingt-trois ans, sabotier, demeurant à Saint Genou, né en cette commune, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-un; fils majeur de

Jean-Baptiste Bertin, sabotier, ici présent et consentant, domicilié également à St. à Saint Genou et de feue Louise Moulin, son épouse, décédée au dit Saint Genou, le dix sept décembre mil huit cent soixante-quatorze, d'une part;

Et Demoiselle Guion Marie Berthe Adéline, âgée de dix-sept ans, sans profession, demeurant avec son père et sa mère à Saint Genou, née en cette commune, le trente un mai, mil huit cent cinquante huit, fille mineure de Silvain Guion, journalier, et de Josephine Huguet, son épouse, sans profession, tous les deux ici présents et consentant au mariage de leur fille, d'autre part;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les portes de notre maison commune, les dimanches vingt trois et trente du mois de mai dernier, heure de midi; —

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée et les futurs ayant déclaré, sur notre interpellation, qu'il n'existe point entre eux de contrat de mariage, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des divers actes relatifs à ce mariage et du chapitre six du code civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons publiquement, au nom de la loi que Bertin Joseph Désiré et Guion Marie Berthe Adéline sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des témoins ci après nommés:
1° Bertin Paul, âgé de cinquante-deux ans, journalier, oncle paternel du futur, demeurant commune de Palluau;
2° Martin Antoine, âgé de quarante-deux ans porcelainier, ami des futurs, domicilié à Saint-Genou;

3° Guion Eugène, âgé de vingt-huit ans, porcelaine
frère de la future, demeurant à Saint Genou;
4° Huguet Alfred, âgé de vingt trois ans, porcelaine
cousin maternel de la future, demeurant à Saint Genou
Et ont, les parties contractantes, le père de la future
le deuxième et le quatrième témoins, signé avec
nous: le père de l'époux, la mère de l'épouse,
ainsi que le premier et le troisième témoins ont
dit ne savoir signer, après lecture faite du
présent acte. Mineulle Martin

Guion Eugène

Huguet A. Deline guion Bertin Désiré

N° 11

Berlin
Pierre Jean Bte
et
Peyrot
Valentine Solange.

L'AN mil huit cent quatre vingt le vingt neuf du mois de Novembre, à onze heures du matin par devant Nous Joseph Marie Renault, Adjoint remplissant par intérim les fonctions de Maire et Officier de l'État civil de la commune de St Genou, canton de Buzançois, département de l'Indre, soussignés en la Maison commune Pierre Jean Baptiste Berlin, résidant légalement à Tours, Indre et Loire, place du grand marché numéro vingt deux, âgé de vingt six ans, né à Saint Genou, département de l'Indre, profession d'employé de commerce, demeurant à Saint Genou, département de l'Indre, fils majeur de Jean Baptiste Berlin, ~~résidant à Tours place du grand marché numéro vingt deux~~ profession de Sabotier, légalement demeurant à Saint Genou, département de l'Indre, et de feue Louise Moulin, ~~profession de~~ décédée ~~demeurant~~ à Saint Genou, département de l'Indre, le dix sept décembre mil huit cent soixante quatorze

Et Valentine Solange Peyrot, âgée de vingt trois ans, née à Saint Genou, département de l'Indre, profession de Domestique, demeurant à Tours, ancienne commune, département d'Indre et Loire, fille majeure de feu Jean Peyrot, décédé à Saint Genou le vingt septembre mil huit cent soixante seize, profession de journalier, demeurant alors à Saint Genou, département de l'Indre, et de feue Solange Chambertin, décédée à Saint Genou le sept avril mil huit cent soixante quinze, profession de ménagère, demeurant alors à Saint Genou, département de l'Indre, — Les parties et les témoins susnommés ont affirmé sous serment que les noms et prénoms de la future sont ceux indiqués.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites à la Mairie de Tours et à celle de Saint Genou, les Dimanches quatorze et vingt du Mois courant, conformément à la loi.

Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture, 1°, de toutes les pièces produites à l'appui du présent Acte; savoir: le certificat de publications et de non opposition délivré par M. le Maire de la ville de Tours le vingt quatre du dit mois de Novembre. —

et présent et consentant au mariage de sa fille Abréviation ce renvoi et la valeur de vingt six mots nuls. Renault

Berlin
Peyrot
Berlin père
Lecardy

12e et dernier

L. Bellier

2° du chapitre VI, titre V. du Code civil, intitulé: **du Mariage**

Nous avons demandé au futur Époux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement: nous avons déclaré, **au nom de la loi** *que* Pierre Jean Baptiste Bertin et Valentine Solange Peyrot

étaient unis par le mariage

Interpellés de répondre si, **Oui** *ou* **Non**, *il a été fait un Contrat de mariage, ont répondu que* Non ~~et que l'Acte a été reçu par Me~~ ~~Notaire à~~

~~le~~

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Désiré Bertin, frère du futur

âgé de vingt-neuf ans, profession de sabotier,

demeurant à Saint Genou département de l'Indre

et de François Vassault, ami des futurs

âgé de vingt-huit ans, profession de journalier

demeurant à la folie, commune de Pallun, département de l'Indre,

et de Désiré Lecomte, oncle de la future

âgé de cinquante deux ans profession de maçon,

demeurant à Saint Genou, département de l'Indre

et de Jacques Peyrot, oncle paternel de la future,

âgé de quarante-quatre ans profession de cultivateur,

demeurant à Mézières, département de l'Indre

Lecture faite du présent acte les parties comparantes et les témoins ont déclaré signer sauf le père du futur et les témoins Vassault et Peyrot qui ont dit ne le savoir

Bertin

Renault

Perot

Bertin frère

Lecomte

N° 1

Carré
Georges Auguste Edmond
&
Moreau
Marie Jeanne
Mariage du 28 Janvier
1890

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le vingt-huit du mois de Janvier à dix heures du matin par devant Nous Renaud Arthème, Adjoint, remplissant pour le Maire empêché & par délégation les fonctions d'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint Genou canton de Buzançais département de l'Indre, sont comparus publiquement, en la Maison Commune Carré Georges Auguste Edmond célibataire, fabricant de porcelaine âgé de trente-deux ans, né à Saint-Genou, le neuf août mil huit cent cinquante-sept, demeurant à Saint-Genou fils majeur de Carré Charles Auguste, ~~fils~~ profession de fabricant de porcelaine demeurant à Saint Genou et de feue Bertrand Adélaïde Arthémise, son épouse, décédée à ~~profession~~ Saint-Genou, le sept-septembre ~~demeurant~~ mil huit cent cinquante-sept M. Carré ici présent & consentant au mariage de son fils, d'une part.

Et d^elle Moreau Marie Jeanne, célibataire, sans profession âgée de dix-neuf ans née à Saint-Genou, le vingt-six août, mil huit cent soixante-dix demeurant à la Brigaudière, en cette commune, fille mineure de feu Moreau Jean décédé à Saint-Genou, le trente mai mil huit cent quatre-vingt-[illegible] ~~profession~~ ~~demeurant~~ et de survivante Robin Jeanne sa veuve sans profession demeurant à la Brigaudière, en cette commune, Mme Moreau ici présente & consentant au mariage de sa fille d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à la porte de notre mairie les Dimanches douze & dix-neuf janvier courant

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition; après avoir donné lecture, 1° de toutes les pièces produites à l'appui du présent Acte, savoir: 1° des actes de naissance des futurs; 2° de l'acte de décès de la mère du futur; 3° de l'acte de décès du père de la future.

2e du chapitre 6, titre 5, du Code civil, intitulé : du Mariage :
Nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement et après nous être assuré du consentement des ascendants des futurs époux, nous avons déclaré, au nom de la loi, que Carré Georges Auguste Edmond & Moreau Marie Jeanne
étaient unis par le mariage.

Interpellés de répondre si Oui ou Non il a été fait un Contrat de mariage les Epoux ont répondu que non

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Hannequart Edmond, cousin du futur
âgé de trente cinq ans profession de fermier
demeurant à Villars, commune d'Argy
de Ripet Alphonse
âgé de trente trois ans profession de gendarme
demeurant à Cléré (Indre & Loire)
de Moreau Désiré frère de la future
âgé de trente un ans profession de cultivateur
demeurant à la Brigaudière, en cette commune
et de Robin Eugène, oncle de la future
âgé de trente six ans profession de cultivateur
demeurant à ~~Saint~~ G. la Brigaudière, en cette commune

Lecture faite du présent acte, les parties comparantes et les témoins ; [illegible] comme nous, sauf la mère de la future & Robin [illegible] ont ~~[illegible]~~ dit en savoir signer

Marie Moreau
Carré G.
Mre Carré
Moreau
Hannequart
Ripet
Renault

L'Adjoint
Renault

Marie Moreau
Carré G.
Mre Carré
Moreau
Hannequart
Ripet

Supplément au Registre des mariages de la commune de St Genou pour l'année mil huit cent quatre vingt dix neuf, contenant quatre feuillets qui ont été cotés et paraphés par nous Président du tribunal civil de Chateauroux Indre

Chateauroux ce vingt huit Août 1899

Le Président — Premier feuillet

L. [illegible] — [illegible]

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2 fr 10 CENTS F. 1.

N° 12

L'An mil huit cent quatre vingt dix neuf le neuf du mois de septembre, par devant Nous Chapin Hippolyte remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Genou, canton de Buzançais, département de l'Indre, sont comparus publiquement en la maison commune Jourdin Joseph Marcel âgé de vingt cinq ans, né le vingt quatre avril mil huit cent soixante quatorze à Saint Amand département du Cher, huissier, demeurant à Sancergues département du Cher, fils majeur de Jourdin Athila Joseph représentant et de Olivier Marie Antoinette sans profession, demeurant à Argenton (Indre), en présents et consentant au mariage de leur fils, d'une part;

Et demoiselle Robin Marie Ester Hélène Céline, âgée de vingt ans, née le vingt six juillet mil huit cent soixante dix-neuf à Saint Genou où elle demeure, fille mineure de Robin Nicolas Amédée, fabricant de porcelaine, domicilié à Saint Genou et de feue Lucrot Marie Anaïse Albertine Ernestine décédée à Saint Genou, le vingt juin mil huit cent quatre vingt M. Robin Nicolas Amédée en présent et consentant au mariage de sa fille d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration

Jourdin Joseph-Marcel

Robin Marie Ester-Hélène-Céline

9 7bre 1899

[illegible]

[illegible]

A. J.

[illegible] O. L.

V. J.

J. J.

à l'acte de mariage à la mère de la future.

H R J

A J.

J J.

M J

B J.

C

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites à la porte de notre maison commune et à celles de Sancergues et d'Argenton les dimanches consécutifs vingt sept août et trois septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf ainsi que le constatent notre registre de publications et les certificats de publication et de non-opposition délivrés par les maires de Sancergues et d'Argenton.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, faisant droit à leur requisition, après nous être assuré du consentement de leurs ascendants et après avoir donné lecture: 1° de toutes les pièces produites à l'appui du présent acte savoir 1° de l'acte de naissance du futur 2° des certificats de publication et de non-opposition délivrés par les maires de Sancergues (Cher) et d'Argenton (Indre) 2° du chapitre VI, titre 5, du code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jourdin Joseph Marie et Robin Marie-Ester-Hélène-Céline étaient unis par le mariage.

Interpellés de répondre si Oui ou Non il a été fait un contrat de mariage, les époux ont répondu que ce que le contrat a été passé devant Mr Lefay, notaire à Palluau, le huit septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf

De tout quoi il a été dressé acte en présence de

M. Jourdin Jean Baptiste, âgé de quatre vingt cinq ans propriétaire, rue de Dun sur Auron à Bourges, aïeul paternel de l'épouse, de Olivier Louis maître d'hôtel à Saint Martin d'Auxigny (Cher) oncle maternel de l'épouse, de Voy, Joseph, âgé de quarante six ans négociant au Blanc, oncle de l'épouse, de Paillet Théophile, âgé de quarante cinq ans, négociant à Paris, cité de Hauteville, ami de l'épouse.

Lecture faite du présent acte, les époux, les parents des époux et les témoins ont signé avec nous.

L'officier de l'Etat civil,
Chappey

Hélène Robin — M. Jourdin

Robin

A. Jourdin — M. Paillet

J. Jourdin — Olivier

Voy Joseph

Jourdin

N° 8

Berlin André Désiré et Grégoire Marie Clotilde

22 novembre 1901

L'an mil neuf cent un, le vingt deux du mois de Novembre à sept heures du soir par devant Nous Jacques Jean Baptiste Aspirat faisant fonctions

Officier de l'Etat civil de la commune de Saint Genou canton de Buzançais département de l'Indre, sont comparus publiquement en la Maison commune Berlin André Désiré célibataire

âgé de vingt quatre ans ans, né à Saint Genou département de l'Indre le trente Novembre mil huit cent soixante seize profession de coiffeur demeurant à Saint Genou département de l'Indre fils mineur de Berlin Joseph Désiré profession de sabotier demeurant à Saint Genou et de Guion Marie Berthe Adèle sans profession demeurant à Saint Genou d'autre part

Et demoiselle Grégoire Marie Clotilde célibataire âgée de dix neuf ans, née à Saint Genou département de l'Indre le onze septembre mil huit cent quatre vingt deux sans profession demeurant à Saint Genou département de l'Indre fille mineure de Grégoire Louis Jean Baptiste Désiré profession de maçonnier demeurant à Saint Genou et de Martin Marie sans profession demeurant à Saint Genou d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à Saint Genou les dimanches consécutifs dix et dix sept novembre mil neuf cent un

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après nous être assuré du consentement de leurs ascendants et après avoir donné lecture

1° de toutes les pièces produites à l'appui du présent acte savoir:

2° du chapitre 6, titre 5, du Code civil intitulé : du Mariage,
Nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement ; nous avons déclaré : au nom de la loi, que Berton André Désiré et Grégoire Marie Clotilde

étaient unis par le mariage.

Interpellés de répondre si Oui ou Non il a été fait un Contrat de mariage, les Epoux ont répondu que Non

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Guion Eugène

âgé de cinquante quatre ans profession de parfumeur
demeurant à Saint Genou
de Roy Marcelin
âgé de quarante quatre ans profession de journalier
demeurant à Lignoul (Indre et Loire)
de Camail Hyacinthe
âgé de quarante huit ans profession de parfumeur
demeurant à Saint Genou
et de Sinault Louis
âgé de quarante quatre ans profession de maçon
demeurant à Saint Genou

Lecture faite du présent acte, les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous

Marie Clotilde Grégoire Le Maire [signature]
Berton André Désiré
[signature] Guion Eugène Camail Hyacinthe
Grégoire Louis Sinault
Adeline Guion Marie Martin Dj Bertin

SEPULTURE
DECES

N° 22
Constance
Le Doux

L'an Mil huit cent quarante trois le dix-sept
Novembre à huit heures du matin pardevant
moi maire officier de l'état civil de la commune de
saint Genou canton de Buzançois de parle-
ment de l'Indre

Ont comparu Louis Barreau âgé de
trente deux ans et Joseph Charpentier
âgé de vingt six ans tous les deux domestiq
meuniers au bourg de saint Genou lesquels n
ont déclaré qu'hier à six heures du soir
est décédée en sa maison Constance Le Do
âgée de trente-un an, épouse de Monsieur
Jean Tissier propriétaire, meunier au b
de saint Genou. Lesquels ont déclaré ne
voir signer après que lecture que lecture
du présent acte leur a été faite

Broque